



## Arrêté du 9 mars 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2107266A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2021/3/9/INTE2107266A/jo/texte>

JORF n°0075 du 28 mars 2021

Texte n° 15

### Version initiale

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;  
Vu les avis rendus le 4 mars 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,  
Arrêtent :

#### Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.  
Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.  
Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

#### Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

#### Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné. Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

#### Article

ANNEXES  
ANNEXE I  
COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

#### DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019

Commune de Crest (2).

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2019 au 30 juin 2019

Commune de Labarthe-Rivière.

**DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019

Commune d'Égry (2).

**DÉPARTEMENT DU NORD**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019

Communes de Camphin-en-Pévèle (1), Cobrieux (1), Colleret (1), Genech (1), Nomain (1).

**DÉPARTEMENT DU VAR**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019

Commune de Solliès-Pont (2).

**Annexe**

Article

**ANNEXE II**

**COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 9 août 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Villegailhenc.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Saint-Clar-de-Rivière.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juin 2019 au 1er octobre 2019

Commune de Casties-Labrande.

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er février 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Viols-en-Laval.

**DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juin 2019 au 31

décembre 2019

Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou.

DÉPARTEMENT DU NORD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er mai 2019 au 18 novembre 2019

Commune d'Oisy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Commune d'Éclaibes.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Bretoncelles.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 17 août 2019 au 16 décembre 2019

Commune de Dourges.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 5 juillet 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Gottenhouse.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 26 août 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Fait le 9 mars 2021.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
A. Thirion

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des assurances,  
L. Corre

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la 5e sous-direction de la direction du budget,  
P. Chavy